



**ARRETE MUNICIPAL N° 94/2022**  
**Portant permis de stationnement**  
**sur la rue du 3<sup>ème</sup> Spahis Algériens**  
**devant l'église Saint Nicolas**  
**- du 12/09/2022 au 30/09/2022 –**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE BONHOMME**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1 et R 2542-2 & 3 ;
- VU** le Code de la route, notamment ses articles R 36, R37.1 & 225 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** la demande de l'entreprise **A. TORANELLI Sàrl** en date du 05 septembre 2022 qui souhaite effectuer des travaux de reprise de chappe sur les terrasses de l'église Saint Nicolas et sollicite l'autorisation pour un stationnement d'un camion-toupie sur la rue du 3<sup>ème</sup> Spahis Algériens ;
- VU** l'arrêté municipal n° 86/2022 en date du 24 août 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 415 ;

**CONSIDERANT** que la réalisation des travaux de reprise de chappes sur les terrasses de l'église Saint Nicolas engendrant le stationnement d'un camion-toupie sur la rue du 3<sup>ème</sup> Spahis Algériens nécessitent un permis de stationnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Du **lundi 12 septembre 2022 à 8h00 jusqu'au vendredi 30 septembre 2022 à 18h00**, l'entreprise **A. TORANELLI Sàrl** 9 Rue du Dr Macker – 68650 LAPOUTROIE et ses sous-traitants sont autorisés à réaliser les travaux de reprise de chappes sur les terrasses de l'église Saint Nicolas engendrant le stationnement d'un camion-toupie sur la rue du 3<sup>ème</sup> Spahis Algériens nécessitent un permis de stationnement.

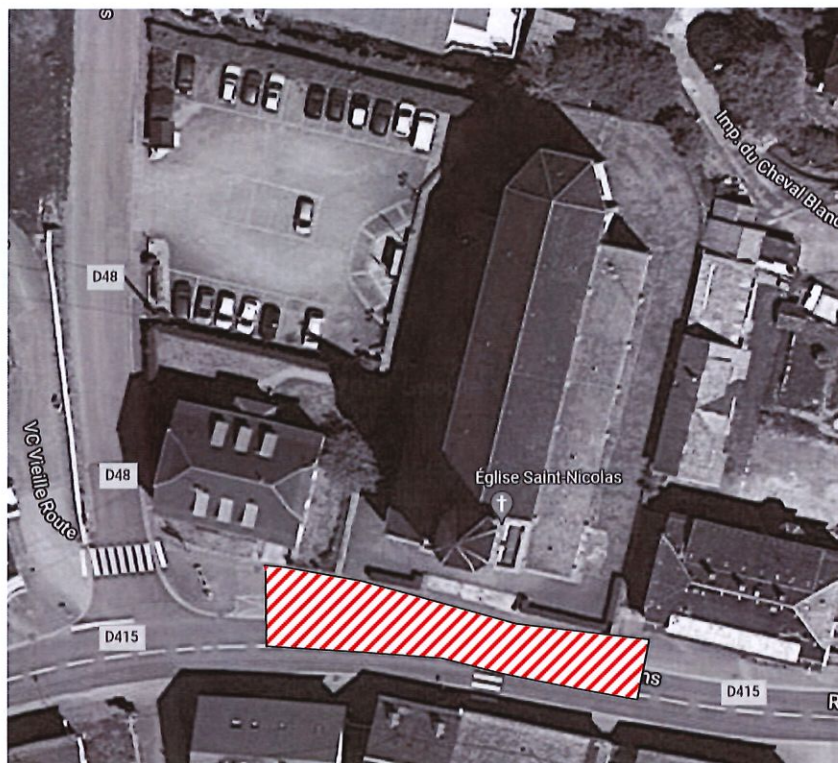
Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

**X** Stationnement d'un camion-toupie sur la rue du 3<sup>ème</sup> Spahis Algériens au droit de l'église ;

**X** Occupation du domaine public de **20 jours du lundi 12 septembre 2022 au vendredi 30 septembre 2022**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.



## ARTICLE 2

Le stationnement sur voie du camion-toupie est autorisé sous respect des dispositions suivantes :

- Respect de l'arrêté municipal n°86/2022 pour stationnement sur RD 415.

Ces prescriptions particulières s'ajoutent aux normes en vigueur relatif à un stationnement sur voie.

## ARTICLE 3

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – signalisation temporaire de chantier – approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux, soit par l'entreprise effectuant les travaux.

## ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux déficiences, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

L'entreprise **A. TORANELLI** Sàrl 9 Rue du Dr Macker – 68650 LAPOUTROIE et ses sous-traitants sont occupants temporaires du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**ARTICLE 6**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur ;

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission ;

**ARTICLE 8**

Madame La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Lapoutroie, les Brigades Vertes du Haut-Rhin, Madame la Secrétaire Générale de la Commune de LE BONHOMME, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en la forme accoutumée.

Le Bonhomme, le 09 septembre 2022

Le Maire,  
Frédéric PERRIN



*Publié le 9 septembre 2022.*

